

**CERTIFICAT D'APPROBATION**

**RÈGLEMENT NUMÉRO U-2000-01**

***amendant le Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements relativement au stationnement de véhicules lourds comme usage complémentaire à l'habitation.***

**PROJET 1**

Avis de motion	7 février 2000
Adoption	7 février 2000
Résolution numéro	2000-30
Correspondance à la C.U.Q. pour avis favorable	10 février 2000
Assemblée publique de consultation	6 mars 2000

**PROJET 2**

Adoption	6 mars 2000
Résolution numéro	2000-52
Deuxième correspondance à la C.U.Q. pour avis favorable	5 avril 2000
Avis aux personnes ayant le droit de demander une participation à un référendum(Publié dans le <i>Sillery vous informe</i> )	17 mars 2000
Attestation de l'absence de demandes	3 avril 2000

**RÈGLEMENT**

Adoption	3 avril 2000
Résolution numéro	2000-79
Approbation de la C.U.Q., certificat de conformité (art. 137.3 et 137.15 L.A.U.)	9 mai 2000
Avis de promulgation dans le journal <i>Sillery vous informe</i>	16 juin 2000
<b>EN VIGUEUR LE</b>	<b>9 mai 2000</b>

  
Greffière

  
Maire

**TITRE & OBJET**

RÈGLEMENT NUMÉRO **U-2000-01** AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO **950** ET SES AMENDEMENTS. RELATIVEMENT AU STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION

**NATURE & EFFET**

LE PRÉSENT RÈGLEMENT A POUR EFFET:

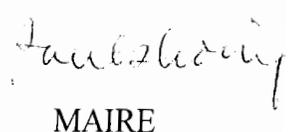
MODIFIER LA SECTION 3.4 RELATIF AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES ET TEMPORAIRES AFIN DE PROHIBER LE STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION

Avis de motion : **07 FEV. 2000**

Adopté le : **03 AVR. 2000**

EN VIGUEUR : **09 MAI 2000**

  
GREFFIÈRE

  
MAIRE

Sillery, ce *4 avril 2000*

Il est décrété ce qui suit:

**ARTICLE 1.** La section 2.3 intitulée « Définition des termes », tel que modifiée par les règlements 1104, 1119, 1127, 1185, 1218, 1225, 1246, 1293, U-97-3, U-97-4 et U-98-03 est en partie modifiée comme suit :

a) par l'ajout la définition suivante, suivant l'ordre alphabétique :

« Véhicule lourd » : Pour les fins du présent règlement, on entend par véhicule lourd, un avion, un autobus de plus de 19 occupants, un camion six (6) roues ou plus, une remorque à caractère commerciale ou une semi-remorque, avec ou sans son tracteur, un véhicule ou une machine servant à l'excavation, à la construction, au terrassement, au déneigement ou à l'exploitation forestière. Les véhicules de loisir ne sont pas considérés comme des véhicules lourds.

**ARTICLE 2.** La section 3.4 intitulée « Usages complémentaires et temporaires », du règlement de zonage no 950, tel que modifié par les règlements 1104, 1119, 1127, 1185, 1218, 1225, 1246, 1293, U-97-3, U-97-4 et U-98-03 est modifié en par l'ajout de l'article suivant :

3.4.1.1-A Stationnement de véhicules lourds

- Le stationnement hors rue d'un véhicule lourd est interdit dans les zones dont le caractère dominant est l'habitation.

**ARTICLE 3.** Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

  
GREFFIÈRE

Sillery, ce



  
MAIRE

**AVIS DE PROMULGATION  
RÈGLEMENT NUMÉRO U-2000-01**

**Ce règlement a pour effet de modifier la section 3.4 relatif aux usages complémentaires et temporaires afin de prohiber le stationnement de véhicules lourds comme usage complémentaire à l'habitation.**

**AVIS EST DONNÉ** que lors de la séance générale tenue le 3 avril 2000, le conseil municipal a adopté le *Règlement numéro U-2000-01 amendant le Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements relativement au stationnement de véhicules lourds comme usage complémentaire à l'habitation.*

**QUE** le 9 mai 2000, la Communauté urbaine de Québec a émis un certificat de conformité pour ce règlement.

**QU'**aucune requête n'a été faite par les personnes ayant droit de signer une demande de participation à un référendum

**QUE** le *Règlement numéro U-2000-01* est déposé au bureau de la soussignée où les intéressés peuvent le consulter.

**QUE** ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La greffière de la Ville,

  
Hélène Dumas-Legendre, avocate

FAIT À SILLERY  
Ce 16 juin 2000

## ATTESTATION

JE soussignée, greffière de la Ville, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis relatif à la promulgation *le Règlement numéro U-2000-01 amendant le Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements relativement au stationnement de véhicules lourds comme usage complémentaire à l'habitation*, par affichage, à l'hôtel de ville, le 16 juin 2000 et par insertion dans le journal *Sillery vous informe* le 16 juin 2000.

La greffière de la Ville

  
Hélène Dumas-Legendre, avocate

FAIT À SILLERY,  
Ce 20 juin 2000.